

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF58

présenté par
Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

Au dernier alinéa de l'article 3 de la Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, après les mots :

« Les mêmes taxes frappent »,

insérer les mots :

« les établissements de stockage et de logistique servant à la vente de biens à distance, ainsi que »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vente à distance, notamment à travers des sites de commerce en ligne, s'est très fortement développée en France.

Ce développement, non anticipé par les textes, entraine deux effets pervers. D'une part, les surfaces de stockage et de logistique ont tendance à se multiplier et à s'étendre induisant une artificialisation des sols. D'autre part, certaines entreprises de vente à distance pratiquent la concurrence déloyale en échappant à certaines taxes.

Le présent amendement propose d'y remédier partiellement en intégrant la vente à distance dans l'assiette de la taxe sur les surfaces commerciales.